

# Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.



Acte modifié

Type : loi

Signature : 06/02/2009

Publication : 16/02/2009

Mémorial : A20

Auteur : Éducation nationale

Sujets principaux : enseignement fondamental

Sujets secondaires : organisation

Permalink ELI : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/02/06/n3/jo>



Adapter la taille du texte : - +

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'État du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

*Avons ordonné et ordonnons:*

## Chapitre I. Cadre général

### Section 1 – Structure et définitions

#### Art. 1<sup>er</sup>.

L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage.

Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

#### Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;

4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par «inspecteur général de l'enseignement fondamental» et «inspecteur de l'enseignement fondamental» il y a lieu d'entendre «inspecteur général de l'enseignement primaire» et «inspecteur de l'enseignement primaire» tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

## **Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental**

### **Art. 3.**

Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

#### **Art. 4.**

L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

#### **Art. 5.**

L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

### **Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental**

#### **Art. 6.**

L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
  2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
  3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
  4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
  5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
  6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

#### **Art. 7.**

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.**

Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

## **Section 4 – L'organisation pédagogique**

**Art. 9.**

Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.**

Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 11.**

Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

#### **Art. 12.**

Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

## **Section 5 – Le développement scolaire**

#### **Art. 13.**

Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

**Art. 14.**

Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 15.**

L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

## **Section 6 – L'encadrement périscolaire**

**Art. 16.**

Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 17.**

Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## **Chapitre II. Les élèves**

### **Section 1 – L'admission à l'école**

**Art. 18.**

Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur

demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1<sup>er</sup> avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

#### **Art. 19.**

Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

#### **Art. 20.**

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3<sup>e</sup> degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

#### **Art. 21.**

Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

## **Section 2 – Le parcours scolaire**

#### **Art. 22.**

En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décroisement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

#### **Art. 23.**

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

## **Section 3 – L'évaluation et l'orientation**

#### **Art. 24.**

Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

#### **Art. 25.**

Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

#### **Art. 26.**

À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

### **Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage**

#### **Art. 27.**

Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socioscolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

#### **Art. 28.**

La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «CIS».

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

#### **Art. 29.**

Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

#### **Art. 30.**

Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 31.**

La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

#### **Art. 32.**

Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

#### **Art. 33.**

En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

#### **Art. 34.**

Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

## **Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires**

### **Section 1 – L'établissement des écoles**

#### **Art. 35.**

Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,

- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

#### **Art. 36.**

Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

#### **Art. 37.**

Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

## **Section 2 – L'organisation scolaire**

#### **Art. 38.**

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

#### **Art. 39.**

La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

### **Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles**

#### **Art. 40.**

Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

#### **Art. 41.**

Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

#### **Art. 42.**

Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

#### **Art. 43.**

A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

#### **Art. 44.**

Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

#### **Art. 45.**

Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif.

L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.**

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

## **Section 4 – Le partenariat**

**Art. 47.**

Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.**

Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

**Art. 49.**

Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.**

Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

#### **Art. 51.**

Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 52.**

L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité.

Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

#### **Art. 53.**

Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

#### **Art. 54.**

La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

#### **Art. 55.**

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 56.**

Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

## **Section 5 – La surveillance des écoles**

#### **Art. 57.**

La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

#### **Art. 58.**

Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;

5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

#### **Art. 59.**

Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

#### **Art. 60.**

L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité.

Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

#### **Art. 61.**

Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 62.**

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

#### **Art. 63.**

Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.

#### **Art. 64.**

Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 65.**

Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

#### **Art. 66.**

Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

## **Chapitre IV. Le personnel intervenant**

### **Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles**

#### **Art. 67.**

Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

#### **Art. 68.**

Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

#### **Art. 69.**

Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;

14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

## **Section 2 – La formation continue**

### **Art. 70.**

Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

### **Art. 71.**

La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux.

Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

### **Art. 72.**

L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

### **Art. 73.**

Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

### **Art. 74.**

La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

## **Chapitre V. Dispositions financières**

### **Art. 75.**

Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

#### **Art. 76.**

1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'État à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2.

(1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) À la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

« 4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

»

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

## **Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

#### **Art. 77.**

La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

« L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.

»

2. L'article 6 est modifié comme suit:

« Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.

»

3. L'article 9 est modifié comme suit:

« Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1<sup>er</sup> doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1<sup>er</sup>.

»

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

« Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médicopsycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.

»

6. L'article 12 est modifié comme suit:

« Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psychopédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.

»

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

« Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.

»

**Art. 78.**

Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

#### Art. 79.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grandducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

#### Art. 80.

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation  
professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 6  
février 2009.  
**Henri**

Doc. parl. 5759; sess. ord. 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009

#### Relations

#### A pour règlement d'exécution (151)

Règlement grand-ducal du 5 juin 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail (...)  
(Mémorial A n° 481 de 2020)

Règlement grand-ducal du 20 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime (...)  
(Mémorial A n° 421 de 2020)

Règlement grand-ducal du 15 mai 2020 modifiant  
1° le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant (...)  
(Mémorial A n° 429 de 2020)

Règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle (...)  
(Mémorial A n° 382 de 2020)

Arrêté ministériel du 4 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 portant nomination des membres (...)  
(Mémorial B n° 1947 de 2020)

Arrêté ministériel du 4 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres (...)

(Mémorial B n° 1948 de 2020)

Arrêté ministériel du 1er mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres (...)  
(Mémorial B n° 1946 de 2020)

Règlement grand-ducal du 15 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le (...)  
(Mémorial A n° 288 de 2020)

Arrêté ministériel du 27 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres (...)  
(Mémorial B n° 1945 de 2020)

Arrêté ministériel du 4 mars 2020 portant nomination des membres de la Commission scolaire nationale.  
(Mémorial B n° 1016 de 2020)

Arrêté ministériel du 21 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 416 de 2020)

Arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 4190 de 2019)

Arrêté ministériel du 17 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3549 de 2019)

Arrêté ministériel du 17 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3676 de 2019)

Arrêté ministériel du 16 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3674 de 2019)

Arrêté ministériel du 24 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3673 de 2019)

Arrêté ministériel du 24 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3675 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3325 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3326 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3327 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3328 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3329 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3330 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3331 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3332 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3333 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3334 de 2019)

Arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3335 de 2019)

Arrêté ministériel du 23 mai 2019 portant nomination des membres de la commission d'orientation dans les quinze (...)  
(Mémorial B n° 1944 de 2019)

Arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 1468 de 2019)

Règlement grand-ducal du 16 mai 2019 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires (...)  
(Mémorial A n° 322 de 2019)

Arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 1353 de 2019)

Arrêté ministériel du 23 avril 2019 portant nomination des membres de la section scolaire du Groupe de support (...)  
(Mémorial B n° 1464 de 2019)

Règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche (...)  
(Mémorial A n° 211 de 2019)

Arrêté ministériel du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 450 de 2019)

Arrêté ministériel du 22 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 449 de 2019)

Arrêté ministériel du 8 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 133 de 2019)

Arrêté ministériel du 14 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3769 de 2018)

Arrêté ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination des membres de la cellule de médiation visée à l'article (...)  
(Mémorial B n° 3226 de 2018)

Arrêté ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3227 de 2018)

Arrêté ministériel du 16 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 3228 de 2018)

Règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant fixation des délimitations et des sièges des régions de l'enseignement (...)  
(Mémorial A n° 874 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2853 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2854 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2855 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2856 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2857 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2858 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2859 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2860 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2861 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2862 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2863 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2864 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2865 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2866 de 2018)

Arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion dans la direction (...)  
(Mémorial B n° 2867 de 2018)

Règlement grand-ducal du 23 août 2018  
1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant (...)  
(Mémorial A n° 805 de 2018)

Règlement grand-ducal du 14 août 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution (...)  
(Mémorial A n° 721 de 2018)

Règlement grand-ducal du 14 août 2018 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement (...)  
(Mémorial A n° 722 de 2018)

Arrêté ministériel du 19 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 2368 de 2018)

Règlement grand-ducal du 22 juin 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le (...)  
(Mémorial A n° 520 de 2018)

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant nomination des membres de la commission d'orientation dans les quinze (...)  
(Mémorial B n° 1752 de 2018)

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires (...)  
(Mémorial A n° 461 de 2018)

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018  
1° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant (...)  
(Mémorial A n° 465 de 2018)

Arrêté ministériel du 14 mai 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 1503 de 2018)

Arrêté ministériel du 7 mai 2018 portant fixation de la part de l'État et de la part respectivement des communes (...)  
(Mémorial A n° 405 de 2018)

Arrêté ministériel du 20 avril 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 1171 de 2018)

Arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 999 de 2018)

Arrêté ministériel du 28 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3807 de 2017)

Arrêté ministériel du 26 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission de recrutement des I-EB (...)  
(Mémorial B n° 3819 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3802 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3805 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3806 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3808 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3809 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3810 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3811 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3812 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3813 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3814 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3815 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3816 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3817 de 2017)

Arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'inclusion faisant fonction (...)  
(Mémorial B n° 3818 de 2017)

Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 portant annulation des arrêtés ministériels nommant les membres des commissions (...)  
(Mémorial B n° 3800 de 2017)

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années (...)  
(Mémorial A n° 712 de 2017)

Règlement grand-ducal du 29 juin 2017 portant fixation des délimitations et des sièges des régions de l'enseignement (...)  
(Mémorial A n° 618 de 2017)

Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités (...)  
(Mémorial A n° 276 de 2017)

Arrêté ministériel du 13 février 2017 portant fixation de la part de l'État et de la part respectivement des communes (...)  
(Mémorial A n° 214 de 2017)

Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant  
1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant (...)  
(Mémorial A n° 174 de 2017)

Règlement grand-ducal du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement (...)  
(Mémorial A n° 127 de 2017)

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années (...)  
(Mémorial A n° 164 de 2016)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités (...)  
(Mémorial A n° 111 de 2016)

Arrêté ministériel du 7 mars 2016 portant fixation de la part de l'État et de la part respectivement des communes (...)  
(Mémorial A n° 30 de 2016)

Règlement grand-ducal du 18 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime (...)  
(Mémorial A n° 219 de 2015)

Arrêté ministériel du 10 novembre 2015 portant fixation de la composition de la section scolaire du Groupe de support (...)  
(Mémorial B n° 1463 de 2019)

Arrêté ministériel du 9 septembre 2015 portant fixation de la part de l'État et de la part respectivement des communes (...)  
(Mémorial A n° 179 de 2015)

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2015 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années (...)  
(Mémorial A n° 141 de 2015)

Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2011 déterminant les critères (...)  
(Mémorial A n° 98 de 2015)

Arrêté ministériel du 23 janvier 2015 portant nomination des membres de la Commission scolaire nationale.  
(Mémorial B n° 18 de 2015)

Arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant fixation de la part de l'État et de la part respectivement des communes (...)  
(Mémorial A n° 203 de 2014)

Arrêté ministériel du 3 septembre 2014 portant nomination d'un groupe d'experts tel que prévu à l'article 33 de (...)  
(Mémorial B n° 91 de 2014)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2014 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années (...)  
(Mémorial A n° 151 de 2014)

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités (...)  
(Mémorial A n° 136 de 2014)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et (...)  
(Mémorial A n° 61 de 2014)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 modifiant  
1 le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant la (...)  
(Mémorial A n° 61 de 2014)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 concernant les modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs de (...)  
(Mémorial A n° 61 de 2014)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1998 concernant  
(...)  
(Mémorial A n° 61 de 2014)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 2009 portant (...)  
(Mémorial A n° 61 de 2014)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et (...)  
(Mémorial A n° 61 de 2014)

Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 concernant les (...)  
(Mémorial A n° 61 de 2014)

Arrêté ministériel du 22 novembre 2013 portant fixation de la part de l'État et de la part respectivement des communes (...)  
(Mémorial A n° 206 de 2013)

Règlement grand-ducal du 19 juillet 2013 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années (...)  
(Mémorial A n° 134 de 2013)

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement (...)  
(Mémorial A n° 289 de 2012)

Règlement grand-ducal du 13 avril 2012 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années (...)  
(Mémorial A n° 75 de 2012)

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant  
a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant (...)

(Mémorial A n° 59 de 2012)

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel (...)

(Mémorial A n° 12 de 2012)

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 (...)

(Mémorial A n° 259 de 2011)

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années (...)

(Mémorial A n° 195 de 2011)

Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondame (...)

(Mémorial A n° 178 de 2011)

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant (...)

(Mémorial A n° 96 de 2011)

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant (...)

(Mémorial A n° 22 de 2011)

Arrêté ministériel du 17 janvier 2011 portant nomination d'un groupe d'experts chargés d'émettre un avis au sujet (...)

(Mémorial B n° 9 de 2011)

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux (...)

(Mémorial A n° 240 de 2010)

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel (...)

(Mémorial A n° 39 de 2010)

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées (...)

(Mémorial A n° 39 de 2010)

Arrêté ministériel du 13 janvier 2010 complété par l'arrêté ministériel du 1er février 2010 portant nomination (...)

(Mémorial B n° 21 de 2010)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant 1) l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de (...)

(Mémorial A n° 4 de 2010)

REPLICATION du Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut (...)

(Mémorial A n° 187 de 2009)

REPLICATION du Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan (...)

(Mémorial A n° 187 de 2009)

REPLICATION du Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des (...)

(Mémorial A n° 187 de 2009)

Règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondame (...)  
(Mémorial A n° 184 de 2009)

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu (...)  
(Mémorial A n° 163 de 2009)

Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil (...)  
(Mémorial A n° 144 de 2009)

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à (...)  
(Mémorial A n° 132 de 2009)

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer 1) les modalités d'élection des représentants (...)  
(Mémorial A n° 132 de 2009)

Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant (...)  
(Mémorial A n° 132 de 2009)

Arrêté ministériel du 25 mai 2009 portant affectation des inspecteurs et des candidats-inspecteurs aux différents (...)  
(Mémorial B n° 46 de 2009)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite s (...)  
(Mémorial A n° 108 de 2009)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes (...)  
(Mémorial A n° 108 de 2009)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans (...)  
(Mémorial A n° 108 de 2009)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés.  
(Mémorial A n° 108 de 2009)

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs- (...)  
(Mémorial A n° 108 de 2009)

Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant  
a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements (...)  
(Mémorial A n° 108 de 2009)

Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.  
(Mémorial A n° 103 de 2009)

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les (...)  
(Mémorial A n° 98 de 2009)

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école (...)  
(Mémorial A n° 98 de 2009)

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que (...) (Mémorial A n° 98 de 2009)

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale (...) (Mémorial A n° 98 de 2009)

Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités (...) (Mémorial A n° 65 de 2009)

## Cité par (18)

Règlement grand-ducal du 22 mai 2020 portant habilitation du collège des bourgmestre et échevins et du bureau d'un (...) (Mémorial A n° 430 de 2020)

Règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique (...) (Mémorial A n° 793 de 2018)

Loi du 29 août 2017 portant modification  
1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;  
2. de (...) (Mémorial A n° 791 de 2017)

Loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (...) (Mémorial A n° 696 de 2017)

Arrêté ministériel du 13 juin 2017 portant nomination des commissions des épreuves d'accès de l'année scolaire (...) (Mémorial B n° 2702 de 2017)

Arrêté ministériel du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel modifié du 4 février 2015 portant nomination (...) (Mémorial B n° 140 de 2015)

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 4 février 2015 portant nomination des membres (...) (Mémorial B n° 65 de 2015)

Règlement grand-ducal du 13 mars 2015 concernant les conditions d'admission, les certifications et les diplômes (...) (Mémorial A n° 58 de 2015)

Arrêté ministériel du 4 février 2015 portant nomination des membres du jury appelé à procéder aux épreuves théoriques (...) (Mémorial B n° 18 de 2015)

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à (...) (Mémorial A n° 190 de 2014)

Arrêté ministériel du 15 juin 2013 portant nomination d'une commission interministérielle concernant l'encadrement (...) (Mémorial B n° 62 de 2013)

Loi du 21 décembre 2012 portant règlement du compte général de l'exercice 2011.

(Mémorial A n° 269 de 2012)

Arrêté grand-ducal du 28 octobre 2011 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'éducation, (...)

(Mémorial A n° 235 de 2011)

Règlement grand-ducal du 17 août 2011

1. réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national (...)

(Mémorial A n° 187 de 2011)

Arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat des communes de Flaxweiler (...)

(Mémorial A n° 174 de 2010)

Loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.

(Mémorial A n° 254 de 2009)

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués (...)

(Mémorial A n° 163 de 2009)

Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(Mémorial A n° 20 de 2009)

#### Consolidé par (1)



TEXTE COORDONNE de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(Mémorial A n° 173 de 2014)

#### Dérogé temporairement par (2)



Règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée (...)

(Applicable du 20/05/2020 au 24/06/2020)

Règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février (...)

(Applicable du 20/05/2020 au 24/06/2020)

#### Modifié par (15)



Loi du 1er août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents et modification 1° du Code (...)

(Mémorial A n° 855 de 2018)

Loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de (...)

(Mémorial A n° 664 de 2018)

Loi du 22 juin 2018 portant modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 6 (...)

(Mémorial A n° 518 de 2018)

Loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant

1° la loi (...)

(Mémorial A n° 184 de 2018)

Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant (...)

(Mémorial A n° 789 de 2017)

Loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant (...)

(Mémorial A n° 695 de 2017)

Loi du 29 juin 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement (...)

(Mémorial A n° 617 de 2017)

Loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

1) la loi modifiée (...)

(Mémorial A n° 605 de 2017)

Loi du 15 décembre 2016 portant modification

1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre (...)

(Mémorial A n° 263 de 2016)

Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant:

1. la loi (...)

(Mémorial A n° 257 de 2016)

Loi du 31 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fond (...)

(Mémorial A n° 175 de 2016)

Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

1) (...)

(Mémorial A n° 166 de 2015)

Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:

1. (...)

(Mémorial A n° 139 de 2013)

Loi du 26 décembre 2012 modifiant

1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement (...)

(Mémorial A n° 289 de 2012)

Loi du 16 décembre 2011 modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de (...)

(Mémorial A n° 259 de 2011)

## Projet (1)



Projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

## Abroge (5)



Loi du 10 juillet 1998 portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation (...) (Mémorial A n° 67 de 1998)

Loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire. (Mémorial A n° 51 de 1973)

Loi du 3 juin 1939, concernant le Statut disciplinaire du personnel enseignant des écoles primaires et primaires (...) (Mémorial A n° 41 de 1939)

Loi du 2 août 1921 portant modification de l'art. 26, al. 2, de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement (...) (Mémorial A n° 54 de 1921)

Loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. (Mémorial A n° 61 de 1912)

### Cite (5)

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail. (Mémorial A n° 149 de 2006)

Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles (...) (Mémorial A n° 90 de 2003)

Loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. (Mémorial A n° 96 de 1987)

Loi du 28 décembre 1920 concernant l'allocation d'une indemnité supplémentaire de renchérissement aux fonctionnaires (...) (Mémorial A n° 99 de 1920)

Loi du 17 octobre 1868 portant révision de la Constitution du 27 novembre 1856. (Mémorial A n° 23 de 1868)

### Mémorial (1)

Mémorial A n° 20 de 2009

### Modifie (5)

Loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988. (Mémorial A n° 106 de 1987)

Loi du 6 septembre 1983 portant  
a) réforme de la formation des instituteurs;  
b) création d'un Institut (...) (Mémorial A n° 75 de 1983)

Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. (Mémorial A n° 16 de 1973)

Loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.  
(Mémorial A n° 47 de 1963)

Loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 24 décembre 1920 (...)  
(Mémorial A n° 57 de 1921)